

Arrêté n°2017 – 0047 du 09 FEV. 2017

OBJET: Délégation de signature à Mme Bénédicte MICHEL Assistante de service,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.331-34,

Vu les articles 10 et 154 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le contrat d'engagement en date du 18 octobre 2016 de Mme Bénédicte MICHEL, adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, au Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée de trois ans, en qualité d'assistante administrative au sein du service Accueil et Sensibilisation du Parc national des Cévennes.

Vu l'arrêté n°2017/0037 du 02 février 2017 donnant délégation de signature à Mme Edwige DE FERAUDY, chef de service Accueil et Sensibilisation, au nom de Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, à compter du 02 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte MICHEL, à l'effet de signer au nom de Mme Edwige de FERAUDY, chef du service Accueil et Sensibilisation, les certifications du service fait dans le logiciel comptable AGE/SNEG.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2017.

Il sera notifié à Mme Bénédicte MICHEL, affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.